



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Soumission au Comité CESCR

(67 Session - 17 février 2020 - 06 mars 2020)

**Rapport alternatif présenté au nom d'une coalition d'organisations
par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)
Sur le 5^{ème} rapport périodique de la Belgique**

24 février 2020

Editeur responsable :

Pierre GYSELINK, Président

Coordinateur de cette soumission et personne de contact :

Olivier MAGRITTE, secrétariat
Belgian Disability Forum asbl (BDF)
Boulevard du Jardin Botanique 50/150
B-1000 Bruxelles
info@bdf.belgium.be
+32 (0)470 13 14 36

A propos de la coalition représentée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) est une organisation sans but lucratif créée en 2001. Elle compte 18 associations membres et défend les droits de plus de 250.000 personnes handicapées et de leurs familles¹.

La mission du BDF est de suivre les développements internationaux qui ont un impact sur la vie des personnes handicapées belges. A cet égard, le BDF plaide pour la mise en œuvre effective des instruments internationaux ratifiés par la Belgique et des recommandations émises par les instances internationales.

Cette contribution est soumise par le BDF au nom de 18 organisations représentant les personnes handicapées et d'un organisme consultatif. Vous en trouverez la liste ci-dessous. Elle a été discutée et rédigée sur la base d'un processus participatif qui s'est déroulé durant les mois de décembre 2019 et janvier 2020.

1) Organisations représentant les personnes handicapées :

- ALTÉO asbl (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées) <http://www.alteoasbl.be/>
- Association des Hémophiles et Malades de von Willebrand asbl (AHVH) <http://www.ahvh.be/fr/>
- Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux (ANAHM) <https://www.inclusion-asbl.be/> - <https://trefpuntstan.be/>.
- Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne polyhandicapée asbl (AP3) <http://ap3.be/>
- Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl (ASPH) <http://www.asph.be/Pages/default.aspx>
- Atingo <https://www.atingo.be/>
- Les Briques du GAMP asbl <https://www.gamp.be/fr/briques-du-gamp/a-propos>
- Doof Vlaanderen <https://www.doof.vlaanderen/>
- Fédération Francophone des Sourds de Belgique asbl (FFSB) <http://www.ffsb.be/>
- Katholieke Vereniging Gehandicapten vzw (KVG) <https://kvg.be/>
- Kleines Forum
- Landsbond van de Christelijke mutualiteiten / Alliance Nationale des Mutualités chrétiennes <https://www.cm.be/> - <https://www.mc.be/>
- Le Silex asbl <http://www.lesilex.be/>
- Ligue Braille asbl <https://www.braille.be/>
- Ligue Nationale Belge de la Sclérose en Plaques asbl (LNBS) <http://www.ms-sep.be/fr>
- Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants asbl <https://www.amisdesaveugles.org/>
- Solidaris / Nationale Verbond van Socialistische Mutualiteiten <http://www.solidaris.be/Pages/Home.aspx> - <https://www.socmut.be>
- Vereniging Personen met een Handicap vzw (VFG) <https://www.vfg.be/Pages/Home.aspx>

2) Organe consultatif des personnes handicapées

Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) / Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap (NHRPH) <http://ph.belgium.be/fr/csnph.html>

¹ <http://bdf.belgium.be/view/fr/index.html>

Droit à un logement adéquat (R.2) :

Le fait de disposer d'un logement joue un rôle essentiel dans la société. Pour les personnes handicapées, cela génère deux grandes implications : disposer d'un logement accessible et disposer d'un logement correspondant à ses capacités financières.

Choisir son lieu de vie

Pour le Forum belge des personnes handicapées asbl (BDF), il s'agit d'une priorité non négociable : les pouvoirs publics doivent financer des lieux de vie dans lesquels la personne handicapée peut faire son choix de vie ².

Logement accessible

La majorité des logements ne répondent pas à des normes d'accessibilité suffisantes. C'est un problème pour les personnes handicapées mais aussi pour les personnes âgées (contradiction par rapport au postulat de maintien à domicile prônés par les autorités publiques).

La réglementation sur l'accessibilité n'est pas appliquée de manière stricte. De nombreux professionnels n'ont pas de formation en matière d'accessibilité et le « Design for All » devrait être intégré dans le cursus de base des architectes.

Logement correspondant aux capacités financières

L'accès au logement est la première étape pour sortir une personne de la pauvreté, ou pour éviter qu'une personne se retrouve en situation de pauvreté. Pour de nombreuses personnes handicapées, il est impossible de trouver un logement qui répond à leurs besoins parce qu'elles ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté³. Pour rappel, nous parlons ici d'un groupe de la population qui, selon les méthodes de calcul représente entre 12 et 20% de la population !

De nombreuses personnes handicapées devraient donc avoir accès à un logement dans une "société de logement social" pour réduire leurs dépenses liées au logement - y compris le chauffage, l'eau et l'électricité - à un maximum d'un tiers de leur budget mensuel disponible⁴.

Malheureusement, le secteur du logement social connaît une pénurie de logements depuis des années,. S'ajoutent à cela deux facteurs aggravants : ces logements sont généralement mal isolés et peu accessibles. Enfin, la notion de logement "adaptable" ne fait toujours pas partie du cahier des charges de leur construction ou de leur réhabilitation⁵.

La Belgique a un pourcentage de logements sociaux nettement inférieur à la moyenne européenne.⁶

² <http://ph.belgium.be/fr/m-eacute-morandums-et-notes-de-position/la-d%C3%A9institutionnalisation-des-personnes-en-situation-de-handicap.html>

³ Ceci est à mettre en relation avec les aspects traités ci-dessous, sous le titre R21 – Pauvreté, p.9.

⁴ En moyenne, en 2005, les ménages dont le budget était inférieur au seuil de pauvreté ont consacré 33,7% de leur budget à ces postes. Parmi ceux-ci, les personnes qui n'ont pas la chance d'avoir un logement social y ont consacré plus de 50% de leur budget mensuel disponible, dans *Qui sont les pauvres en Belgique?*, SPF Economie, 16/10/2007, p. 5-6, http://croco.solsoc.be/IMG/pdf/Qui_sont_les_pauvres_en_Belgique.pdf

⁵ UNIA, *The Housing Diversity Barometer*, Bruxelles, 2014, p.273-275, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/barometre_de_la_diversite_logement.pdf

⁶ Le pourcentage de logements sociaux par rapport au parc de logement total varie beaucoup entre les différents pays de l'UE. La Belgique en est à 6.5% alors que la France en est à 18.7 et les Pays-Bas à 34.1%, dans *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Des faits et des chiffres: logements sociaux*, <https://www.luttepauvrete.be/des-faits-et-des-chiffres/des-faits-et-des-chiffres-logements-sociaux/>

Cette pénurie se traduit par l'existence de listes d'attente pour l'attribution de logements sociaux dans les trois régions constitutives de la Belgique fédérale. En 2016, la Région flamande comptait 142.981 habitations sociales et 137.177 ménages étaient inscrits sur les listes d'attente ; la Région wallonne comptait 101.589 habitations sociales et 39.464 ménages étaient inscrits sur les listes d'attente des sociétés de logements sociaux ; la Région de Bruxelles-capitale comptait 36.117 logements sociaux en 2016 et le nombre de ménages sur la liste d'attente était de 39.153⁷.

La durée moyenne d'attente pour l'attribution d'un logement social, en Région flamande, pour l'année 2018 s'élevait à 1.074 jours⁸. En Région wallonne, elle se situe entre 4.5 et 5 ans !⁹

La vétusté des logements sociaux génère des situations totalement inacceptables pour des personnes handicapées et pour des personnes âgées. Beaucoup sont totalement inaccessibles¹⁰. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2018, 4 cas de défectuosité d'ascenseur de longue durée ont été déclarés. Des personnes se sont ainsi trouvées dans l'impossibilité de sortir de leur logement durant plusieurs mois¹¹.

Un autre problème important est celui de la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire. Cela se marque particulièrement en Région wallonne¹², mais il s'agit d'une réalité en Région flamande et en région de Bruxelles-capitale également¹³. Il y a donc un déséquilibre structurel énorme alors que le handicap, lui, ne connaît pas les frontières...

De 2001 à 2015, le nombre de logement sociaux occupé par un ménage dont le chef de ménage est une personne handicapée en Région wallonne et en région de Bruxelles -Capitale a considérablement augmenté et atteint entre 5,¹⁴ et 12%¹⁵ des logements, selon les provinces.

Par ailleurs, la grille de loyer utilisée en Région wallonne n'a plus été adaptée depuis plus de 15 ans et ne tient pas compte des augmentations de loyers importantes qui ont été faites, suite aux rénovations de logements sociaux au cours de cette période¹⁶. Une réactualisation de cette grille est nécessaire.

Enfin, une donnée très importante pour nombre de personnes handicapées est la difficulté d'accès aux transports en commun. A ce niveau, la Belgique (18,7%) fait un peu mieux que la moyenne européenne (20.6%)¹⁷, mais ce résultat est relativement faible eu égard à la taille du pays et à la forte densité de population qui le caractérise. La priorité politique n'existe pas : la SNCB a renouvelé en 2019 un achat de voitures de type M7 qui ne permettent pas aux personnes handicapées d'accéder au train sans aide

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ X., SWL, *L'histoire*, <https://www.swl.be/index.php/component/content/article?id=481:l-histoire>

¹⁰ X., *Les logements sociaux inaccessibles aux PMR*, dans *La Dernière heure les sports*, 09/01/2020, <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/les-logements-sociaux-inaccessibles-aux-pmr-5e1632e49978e272f9b3237a>

¹¹ MUPOY (T.), *Logement social et ascenseur : des composantes indissociables ?* Analyse ASPH n°22, Bruxelles, 2018. <http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Analyses%20et%20etudes%202018/Analyse%20ASPH%20-%2022%20-%202018%20Logement%20social%20et%20ascenseur%20-%20des%20composantes%20indissociables.pdf>

¹² Province du Hainaut 48%, Province de Liège 35%, Province de Namur 8%, Province du Brabant wallon 6% et Province du Luxembourg 3%, dans : ANFRIE (M.-N.) et GOBERT (O.), *Les chiffres du logement public en Wallonie – 2016*, Charleroi, 2016, p.163.

¹³ X., *Sociale huurwoningen van SHM's naar aantal slaapkamers per provincie*, https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/wysiwyg/huurwoningen_shm_naar_provincie.pdf

¹⁴ ANFRIE (M.-N.) and GOBERT (O.), *Op.cit., Loc.cit.*, p. 102.

¹⁵ *Ibid.*, p. 106-108.

¹⁶ *Ibid.*, p.130.

¹⁷ *Moeilijk toegang tot openbaar vervoer(in%)*, 2016, https://www.wonenvlaanderen.be/sites/wvl/files/moeilijk_toegang_tot_openbaar_vervoer.pdf

extérieure¹⁸. La durée de vie d'une voiture est de minimum 30 ans ! Au niveau des transports par bus et tram, malgré certains progrès réalisés au cours des dernières années, beaucoup de lignes ne peuvent pas être considérées comme accessibles et l'interopérabilité entre les différents systèmes de transports en commun reste insuffisante.

Questions proposées :

- Que prévoit la Belgique pour augmenter les espaces de vie qui permettent à la personne handicapée de réaliser son choix de vie ?
- La Belgique va-t-elle faire le nécessaire pour inclure de manière obligatoire le « Design for All » dans le cursus des études d'architecte ?
- La Belgique va-t-elles développer les politiques nécessaires pour mettre en conformité les logements sociaux existants, en termes d'accessibilité ou d'adaptabilité ?
- La Belgique va-t-elles développer les politiques nécessaires pour combler le manque global de logements sociaux et résorber les listes d'attente qui en résultent ?
- Les autorités compétentes vont-elles allouer le budgets nécessaires pour rénover les logements sociaux existant et permettre aux personnes handicapées de trouver le logement social adapté qui leur convient et qui leur soit accessible financièrement ?
- La Région wallonne va-t-elle actualiser le barème des loyers en vigueur pour les logements sociaux ?
- Les autorités vont-elles planifier l'accessibilité autonome de toutes les personnes handicapées sur tous les réseaux trains, bus et trams et assurer l'interopérabilité des réseaux ?

Institution nationale des droits de l'homme (R.4) :

Un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains a été créé par la loi du 12/05/2019¹⁹. Il fonctionnera sur base de compétences résiduelles, l'essentiel des matières restant couvert par les Institutions existantes.

Le BDF ne dispose d'aucune information sur la prise en compte correcte de la situation des personnes handicapées par cette nouvelle Institution. Les conseils d'avis de personnes handicapées n'ont jamais été consultés à ce propos, ce qui contrevient aux principes de l'article 4.3 l'UNCRPD que la Belgique a ratifiée. Le gouvernement flamand a annoncé son intention de se retirer d'UNIA (retrait effectif en 2023). Quel en sera l'impact sur la composition et sur le fonctionnement de l'Institut ?

Questions proposées :

- Quelles sont les mesures que va mettre en place la Belgique pour appliquer son engagement de consulter les personnes handicapées et leurs organisations représentative dans tous les processus de décision qui les concernent ?
- Quelles seront les conséquences concrètes sur le fonctionnement de l'institution nationale des droits de l'homme suite à la décision de la Flandre de se retirer d'UNIA ?

¹⁸ CSNPH, *La SNCB condamne les passagers handicapés à plus de 30 ans de dépendance*, News, 23/12/2019, <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/la-sncb-condamne-les-passagers-handicap%C3%A9s-%C3%A0-plus-de-30-ans-de-d%C3%A9pendance.html> ; CSNPH, *Avis n° 2019/15*, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-n%C2%B0-2019-15.html>

¹⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019051210&table_name=loi

Obligation d’agir au maximum des ressources disponibles (R.5,6)

La lutte contre la pauvreté et l’exclusion en Belgique n’est pas une priorité ni nationale, ni régionale²⁰. Le BDF et ses organisations membres ont peu d’expérience en matière de coopération internationale. Concernant la coopération au développement, il apparaît que peu de choses sont faites pour conditionner la participation de la Belgique dans des processus de coopération au respect des principes d’inclusion et d’accessibilité, notamment des personnes handicapées.

Questions proposées :

- Quels programmes de coopération internationale la Belgique envisage-t-elle de développer pour promouvoir les droits des personnes handicapées à l’étranger ?
- Comment la Belgique veille-t-elle à ce que tous les programmes de coopération auxquels elle participe respectent les droits des personnes handicapées et incluent les organisations qui les représentent lorsque ces programmes affectent leur vie ?
- La Belgique offre-t-elle des moyens pour permettre aux personnes handicapées de participer à des échanges internationaux ?

Objectifs de développement durable (R.9) :

Le 5 juin 2017, le BDF a transmis au Secrétariat de l’ONU ses commentaires sur la manière dont la Belgique remplit ses engagements en matière de développement durable. Il a particulièrement pointé les aspects suivants dans le rapport volontaire de la Belgique :

- Prise en compte très succincte de la situation des personnes handicapées
- Quelques références aux notions d’accessibilité et d’inclusion, mais sans réelle réflexion de fond
- Globalement, le rapport volontaire donnait l’impression d’une juxtaposition de mesures disparates, sans réelle planification
- La présentation luxueuse visait sans doute à donner une image favorable de la Belgique plus qu’à présenter un contenu cohérent reflétant un projet politique dûment élaboré

Cette année, lors du Forum du développement durable organisé par la Ministre fédérale compétente, l’atelier consacré à l’évaluation de la mise en œuvre de ces objectifs nous a appris que le Bureau du plan et la Chancellerie du Premier Ministre ne sont pas outillés pour en réaliser une évaluation efficace.

Dans le même sens, la réponse apportée ici par l’Etat belge se limite à la portion congrue : l’inscription à l’article 7bis de la Constitution. Ce n’est donc que pur formalisme.

Questions proposées :

- La Belgique doit remettre un rapport sur la mise en œuvre des 242 critères concrets. comment va-t-elle mener une implication structurée et permanente des personnes handicapées pour permettre une mise en œuvre qui corresponde aux besoins?
- Comment va-t-elle associer le BDF et les conseils d’avis handicap fédéral et fédérés aux exercices de rapportage onusien ?

²⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale (2019). *Durabilité et pauvreté*. Contribution au débat et à l’action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019. Bruxelles, 2019, *Passim*, <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/12/Durabilite-et-Pauvrete-Rapport-bisannuel.pdf>

Non-discrimination (R.10,11) :

Les questions portent spécifiquement sur certains groupes victimes de discriminations, mais ne portent pas spécifiquement sur les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées.

La Belgique n'apporte donc aucunes explications concernant la situation des personnes handicapées alors que dans tous les rapports UNIA, les discriminations dont sont l'objet les personnes handicapées apparaissent en première ou deuxième position en terme de quantité de signalements...²¹ Les défauts d'accessibilité et le manque d'aménagement raisonnable en sont pour bonne part la cause²².

La Belgique a été un pionnier européen en matière de législation anti-discrimination²³. L'application pratique de ces lois reste extrêmement difficile à obtenir, en particulier pour les personnes handicapées²⁴.

Même si des aménagements raisonnables sont formalisés dans la réglementation, leur utilisation pour l'inclusion des personnes handicapées reste rare en raison du manque de clarté sur ce qui est "raisonnable". C'est particulièrement le cas dans l'emploi privé et public et dans l'éducation²⁵.

Le BDF veut mettre en lumière la réalité du handicap par association. Les parents et les proches d'une personne handicapée doivent souvent investir temps et énergie pour la soutenir dans sa vie quotidienne, scolaire ou professionnelle et risquent de se trouver bloqués dans leur vie professionnelle, sociale, culturelle...

Jusqu'à présent, la Belgique ne reconnaît pas la notion de discriminations croisées. Alors que des femmes handicapées sont victimes de discriminations en tant que femme et en tant que personnes handicapées. Actuellement, elle doivent choisir selon quel motif de discrimination elles souhaitent introduire un signalement alors qu'elles sont victimes aux deux titres.

Une série de droits et services ne sont accessibles aux personnes handicapées que si elles ont été reconnues comme telles avant leur 65^{ème} anniversaire : compensations fiscales ou sociales, remboursement pour adaptation ou réadaptation... Ceci est constitutif d'une discrimination croisée fondée sur l'âge. Jusqu'à présent, seule la Communauté germanophone a supprimé cette discrimination.

Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer la mise en œuvre des aménagements raisonnables prévus par la loi pour les personnes handicapées, dans toutes les réglementations ? Quelles initiatives systématiques de formation à l'aménagement raisonnable ont été développées à tous les niveaux de la Belgique fédérale, y compris au niveau communal ? Quels sont les résultats de ces formations ? Comment sont-ils évalués ?

²¹ UNIA, *Rapport chiffré 2018. Renouer avec les droits humains*, Bruxelles, 2019, Graphique 17, p.16, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-chiffres-2018>

²² *Ibid*, p. 32, 35, 38, 52, 64, 73.

²³ Lois transposant les directives 2000/43 et 2000/78 de l'UE.

²⁴ *Rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations*, février 2017, p.121.

²⁵ UNIA, *Rapport annuel 2017*, p.24-26 ; UNIA, *A l'école de ton choix avec un handicap* (<https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>)

- Quelles mesures la Belgique entend-elle mettre en œuvre pour que les personnes handicapées puissent accéder aux biens et services sur un pied d'égalité avec tous les citoyens et dans toute la Belgique ?
- La Belgique a-t-elle l'intention d'introduire les notions de discrimination croisée et de handicap par association dans sa réglementation sur la non-discrimination ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour éliminer toute différence de traitement dans l'intervention des services publics en fonction du fait que l'intervention a été demandée par une personne dont la reconnaissance comme handicapée est intervenue avant ou après son 65^{ème} anniversaire ?

Droit au travail (R.12-13)

En 2011, le taux d'emploi des personnes handicapées (40.7%) était nettement inférieur à la moyenne nationale (66.4%)²⁶, ce qui plaçait la Belgique parmi les derniers Etats de l'Union européenne²⁷. Depuis lors, cet écart n'a pas diminué. La question de l'accès à l'emploi des personnes handicapées a fait l'objet d'une prise de position du *Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées*²⁸. Il dresse un tableau complet de la situation et identifie 3 types de problèmes :

- la difficulté particulière pour les personnes handicapées de trouver un emploi
- le manque de responsabilité sociale des employeurs
- l'existence de "pièges à l'emploi" qui empêchent de nombreuses personnes handicapées percevant des allocations de "prendre le risque" d'occuper un emploi

Le BDF note qu'aucune politique globale et coordonnée n'a été mise en place pour remédier efficacement au faible taux d'emploi des personnes handicapées.

Le principal résultat des mesures de "Back to Work" développées par le gouvernement fédéral n'est pas de remettre les gens au travail mais de les licencier²⁹...

La notion d'aménagement raisonnable n'est pas correctement prise en compte sur le lieu de travail. Elle n'est que partiellement contraignante et les employeurs ont tendance à l'ignorer. C'est notamment le cas des personnes qui souhaitent retourner au travail après une période de maladie ou d'accident³⁰.

Le cloisonnement entre organismes publics pose également problème : en Région wallonne, par exemple, une personne handicapée bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenu ne peut pas accéder aux formations organisées par le FOREM (Service public de l'emploi et de la formation) car elle n'est pas considérée comme un "demandeur d'emploi".

Le taux d'emploi des personnes handicapées en Belgique reste nettement plus faible que pour d'autres groupes de la population. La Belgique est même à l'avant-dernière place européenne d'après le rapport

²⁶ Conseil supérieur de l'emploi, *Rapport 2017*. <http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=46240>

²⁷ X, *Moins d'1 adulte handicapé sur 2 avait un emploi dans l'UE28 en 2011*, dans, *Eurostat 184/2014*, Communiqué de presse 2/12/2014, <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/6181600/3-02122014-BP-FR.pdf/55394f4c-1dea-4d3d-a9bd-6fc936455d03>

²⁸ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Emploi des personnes handicapées : note de position*, Janvier 2014 (<http://ph.belgium.be/media/static/files/2014-01-14---note-position-emploi.pdf>)

²⁹ Conseil national du Travail, *Avis n° 2099*, p.10-11, <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf>.

³⁰ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2015/10 relatif au projet d'Arrêté Royal pris en exécution de l'article 153 de la Loi programme du 19 décembre 2014*, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2015-10.html> et *Avis n° 2016/12 relatif aux nouveaux trajets de réinsertion professionnelle, avis « Back to work »* <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-12.html>

national belge réalisé dans le cadre du Semestre européen³¹. Par ailleurs, Statbel a publié une statistique montrant que seuls 23% des personnes handicapées reconnues en Belgique ont un emploi³²... Les systèmes d'incitants à l'emploi des personnes handicapées n'ont pas permis d'accroître le taux d'emploi des personnes handicapées.

Des quotas d'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique existent dans toutes les entités de la Belgique fédérale ainsi que dans les entités locales, avec des pourcentages variables... Pratiquement, ils ne sont jamais atteints, sauf par des communes.

Au niveau de la Flandre, les organisations membres du BDF dénoncent la politique du VDAB qui, selon une logique inclusive stricte, noie les personnes handicapées dans la masse des demandeurs d'emploi et ne permet plus un accompagnement spécialisé.

Pour ce qui est du récent arrêté « actions positives », il est trop tôt pour en évaluer les effets. Mais il faudra que les employeurs s'investissent dans la démarche, ce qui n'est pas une certitude.

Le système des Entreprises de Travail Adapté (ETA) en place depuis une vingtaine d'années a permis aux travailleurs de ces entreprises d'obtenir le salaire minimum garanti, ce qui est une bonne chose. Par contre, la contrainte de rentabilité qui y est liée a créé des effets pervers défavorables au maintien à l'emploi des personnes le plus lourdement handicapées dans les ETA.

Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes, tant réglementaires qu'incitatives, la Belgique prévoit-elle pour garantir le droit à l'emploi des personnes handicapées, dans les secteurs privé et public, en assurant une protection efficace contre la discrimination, une formation professionnelle continue, une accessibilité adéquate et les aménagements raisonnables nécessaires ? Quelles mesures va-t-elle prendre pour garantir le respect des quotas d'emploi dans le secteur public ?
- Compte tenu du faible taux d'emploi des personnes handicapées, que prévoit la Belgique pour améliorer l'efficacité de ses politiques en matière d'emploi ? Que fait-elle pour promouvoir la transition de l'emploi protégé à l'emploi ordinaire dans une perspective inclusive ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour identifier et supprimer les "obstacles à l'emploi" et les "pièges à l'emploi" existant dans les différentes lois et réglementations ?
- Quels sont les chiffres réels du retour au travail des personnes reconnues comme "handicapées" ? Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour remédier à la situation générée par les mesures de "Back to work", dont le résultat n'est pas le retour à l'emploi, mais le licenciement des personnes concernées ? Qu'a fait la Belgique pour soutenir les aménagements raisonnables dans le domaine de l'emploi ? Que fait la

³¹ Recommandation du Conseil du 13 juillet 2018 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2018 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2018 (2018/C 320/01), dans Journal Officiel de l'Union européenne C 320/1, 10/09/2018, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0910\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018H0910(01)&from=EN)

³² X., 23% of people with disabilities have a job, in Statbel Belgium in figures, 29/11/2018, <https://statbel.fgov.be/en/news/23-people-disabilities-have-job>

Belgique pour aider les personnes handicapées à faire de l'emploi protégé un tremplin vers l'emploi ordinaire?

Violence contre les femmes et les enfants (R.20)

Plus de la moitié des personnes représentées par le BDF sont des femmes handicapées.

Les organisations membres du BDF reçoivent régulièrement des témoignages de femmes handicapées faisant état de mauvais traitements, voire de violences, y compris sexuelles. Malheureusement, il est généralement impossible d'obtenir des témoignages et encore moins que les victimes déposent plainte.

Les raisons sont multiples. Beaucoup de femmes handicapées victimes de violence sont :

- dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'auteur des faits : membres de la famille, personnes de confiance, personnel d'institution ou d'établissement scolaire, personnel soignant...
- peu informées de leurs droits
- peu formées, voir totalement ignorantes en matière de vie affective et sexuelle au point qu'elle ne se rendent pas compte de ce qui est normal ou anormal, acceptable ou inacceptable
- soumises à des « médication forcée », y compris pilules contraceptives voire même stérilisation... ce qui dans certains cas pourrait masquer les conséquences d'abus sexuels

En 2019, le BDF a pris connaissance de l'étude de la professeure Tina Goethals, *Seksueel georiënteerd geweld bij vrouwen met een beperking in Vlaanderen*³³. Le contenu de l'étude est effrayant.

Il s'agit d'une étude universitaire. Elle a donc une valeur scientifique. Elle dépeint très clairement les réalités vécues. Malheureusement, elle n'existe qu'en néerlandais et il n'y a pas d'étude similaire pour la Région wallonne ni pour la Région Bruxelles-Capitale. Cependant, les témoignages reçus, sous couvert d'anonymat, par nos organisations membres de ces deux entités sont proportionnellement aussi nombreuses. Nous pouvons donc raisonnablement penser que les situations vécues y sont tout aussi horribles.

Aux yeux du BDF, cela justifierait que les autorités prennent enfin ces réalités au sérieux et agissent pour faire cesser les mauvais traitements subis par des femmes handicapées en Belgique, y compris les pratiques de contraception forcée, voire de stérilisation sans consentement éclairé.

D'autre part, des actions doivent être entreprises pour mettre fin aux situations de dépendance financière et matérielle des femmes handicapées : ce sont ces situations qui favorisent le secret et l'impunité des commettants, qui rendent possible les abus de pouvoir et les abus de confiance.

Enfin, le BDF considère que la manière dont les enfants handicapés sont traités, formés et accompagnés n'est pas admissible au regard du niveau de développement du pays.

Il en est ainsi des mécanismes d'accompagnement, de soutien, de communication et d'identification des personnes de confiance, y compris les langues des signes et le facile à lire et à comprendre : il ne sont pas suffisamment développés et placent les enfants dans des situations de souffrance.

Il en va de même pour les transports scolaires. Afin de suivre l'enseignement dans l'école de leur choix, certains enfants handicapés passent plus de 2 heures par jour dans les transports scolaires. UNIA, La

³³ Dr. GOETHALS (T.), Prof. Dr. VAN HOVE (G.), Prof. Dr. VANDER LAENEN (F.), *Seksueel georiënteerd geweld bij vrouwen met een beperking in Vlaanderen 2018. Onderzoek in opdracht van Vlaams Minister van Gelijke Kansen in de periode 2014-2019, uitgevoerd in 2016-2017*, Gent, 2018.

Ligue des Familles et le Délégué aux droits de l'enfant ont proposé des moyens spécifiques d'amélioration. Jusqu'à présent, les solutions restent totalement insuffisantes^{34 35 36}.

Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle prendre pour soutenir et aider les femmes et les jeunes filles handicapées victimes d'attentats à la pudeur ou de viols, sous différentes formes et à différentes intensités ?
- Les femmes et les jeunes filles handicapées ont-elles accès gratuitement à des informations et à des formations pertinentes en matière de santé sexuelle et d'éducation émotionnelle ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en œuvre des politiques qui amélioreront l'apprentissage du choix chez les enfants et augmenteront ainsi leur capacité à faire des choix tout au long de leur vie ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que les enfants handicapés soient correctement et suffisamment pris en charge dès leur plus jeune âge ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour favoriser l'inclusion et apporter une solution efficace aux longues heures passées par les enfants handicapés dans les transports scolaires afin de recevoir l'aide dont ils ont besoin ?

Pauvreté (R.21)

L'ampleur du phénomène est connue : une grande majorité de personnes handicapées belges vivent sous le seuil de pauvreté.

L'objectif européen assigné à la Belgique en 2020 ne pourra évidemment pas être atteint. Au contraire, la situation s'aggrave !

Dans son Plan National de Réforme (PNR) 2010, la Belgique a déclaré ".... *La Belgique a l'ambition que, d'ici 2020, 380.000 personnes ne seront plus confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale par rapport à l'année de référence (2008)*"³⁷". Le BDF note que c'est loin d'être le cas.

La Cour des comptes a été très critique, en 2016, à l'égard du 2^{ème} Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : "... Tout manque dans le plan : mobilisation des administrations, contribution du plan à la réalisation de l'objectif national, aucun délai, aucune enveloppe budgétaire générale, aucune estimation du coût des objectifs ou actions. En résumé, le deuxième plan de lutte contre la pauvreté est plus une "liste d'actions" qu'un instrument.... de politique publique"³⁸.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a fait le même constat concernant le 3^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019³⁹: la lutte contre la pauvreté n'est pas une priorité pour la

³⁴ X., *Des pistes concrètes pour améliorer le transport scolaire en Wallonie et à Bruxelles*, UNIA, 09/03/2019, <https://www.unia.be/fr/articles/des-pistes-concretes-pour-ameliorer-le-transport-scolaire-en-wallonie-et-a>

³⁵ X., *E-Mobile. Tu fais Paris-Bruxelles en 1h18, je fais maison-école en 3h*, UNIA, 7/03/2019, <https://www.youtube.com/watch?v=t3JIHQHKKsc>

³⁶ X., *Et si votre enfant est dans l'enseignement spécialisé...*, dans *Le Ligueur des Parents*, 07/09/2017.

³⁷ *Plan National de Réforme 2010*, page 31, http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_belgium_fr.pdf

³⁸ X., *La Cour des comptes tacle sévèrement la Belgique, incapable de réduire la pauvreté*, RTBF, 15/07/2016, https://www.rtf.be/info/belgique/detail_la-cour-des-comptes-tacle-severement-la-belgique-incapable-de-reduire-la-pauvrete?id=9354244

³⁹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2016/09, relatif au projet de troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, 4/4/2016, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-09.html>

Belgique⁴⁰. Au contraire, la pauvreté est en hausse et s'étend également à certains travailleurs, en particulier ceux qui sont handicapés⁴¹.

La complexité du système administratif conduit régulièrement les personnes handicapées à ne pas disposer des documents nécessaires pour prouver qu'elles sont en règle au niveau administratif⁴². Pour les personnes handicapées, le système de reconnaissance de leur situation est devenu particulièrement complexe. Il a été adapté par touches successives pour résoudre les problèmes mais devrait être revu dans son ensemble dans un souci de simplification et d'efficacité.

La loi sur les allocations aux personnes handicapées date du 27 février 1987. Elle a été modifiée à plusieurs reprises. Toutefois, aucune réforme fondamentale n'a été entreprise. De nombreuses modifications ont été apportées au fil des ans et ont donné lieu à un ensemble disparate, complexe et opaque⁴³. La loi ne répond pas aux exigences de l'UNCRPD et doit être totalement réécrite

Un nombre important de personnes handicapées vivant en Belgique ne disposent pas de revenus suffisants pour atteindre un niveau de vie satisfaisant. L'allocation de remplacement de revenu (ARR) pour une personne seule est inférieure de 20% au seuil de pauvreté et de près de 60% au salaire minimum garanti (au 01.09.2018, ARR= 910,75€ ; seuil de pauvreté = 1139€ ; salaire minimum = 1.562,59€).

40% des personnes qui perçoivent une allocation d'invalidité en Belgique vivent effectivement en dessous du seuil de pauvreté⁴⁴ et s'infligent de nombreuses privations, y compris les besoins les plus élémentaires (nourriture, logement, soins de santé, etc.).

Le constat est d'autant plus cruel que vivre avec un handicap entraîne des coûts supplémentaires en raison d'un environnement inaccessible. La prise en compte du coût de la vie a un impact plus important sur le budget d'une personne handicapée, alors qu'elle dispose souvent d'un niveau de revenu inférieur.

Au cours des années 2016-2018, la Direction générale des personnes handicapées a connu de très graves problèmes informatiques qui, conjugués à un manque de personnel, ont entraîné des retards très importants dans la gestion des dossiers d'allocations. Des milliers de dossiers essuient en 2020 toujours un retard d'instruction de plus de 6 mois.

Il y a un phénomène croissant de "non-take-up" (personnes qui ne font pas valoir leurs droits par manque d'information ou par incompréhension). Les personnes handicapées ne font pas exception. Ce phénomène fausse également les statistiques existantes⁴⁵.

⁴⁰ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, Opinion n°2018/30 on the report "The evolution of social protection in Belgium 2018, p.109-113 (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-30.html>)

⁴¹ SPF Sécurité sociale, *Les tendances se confirment : le risque de pauvreté diminue pour les personnes âgées mais reste élevé chez les personnes peu qualifiées en Belgique*, Communiqué de presse sur l'enquête Silk, 26/08/2016.

⁴² Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Note de position sur les dispositifs financiers*, Janvier 2014 (<http://ph.belgium.be/fr/th%C3%A8mes-cl%C3%A9s/note-de-position-dispositifs-financiers.html>)

⁴³ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2014/04 relatif à la décision du Conseil des ministres du 19/12/2013 " 5 fondamentaux pour améliorer et simplifier la vie des personnes handicapées "* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2014-04.html>)

⁴⁴ Handilab, *Synthèse du projet d'étude "Handilab". Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées*, Leuven, 2012, p.18.

http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkkk154samenv_en.pdf

⁴⁵ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018/09 relatif au rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016*, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-09.html>

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a participé au recueil « Pauvreté et handicap » réalisé par le SPF sécurité sociale. Celui-ci a été publié le 3 décembre 2019. En 266 pages, il donne une photographie saisissante de la réalité multidimensionnelle du handicap par rapport à la pauvreté en Belgique. Les constats issus de l'enquête sont similaires à ceux effectués depuis des années par les organisations représentatives des personnes handicapées.

L'étude conclut en proposant le développement de mesures structurelles basées sur le développement d'une politique générique en matière de pauvreté et de mesures spécifiques aux situation de handicap (la sélectivité au sein de l'universalité) :

- Mesures génériques de lutte contre la pauvreté
 - Mesures en faveur de la lutte structurelle contre la pauvreté
 - Augmentation des minima combinée à l'élimination des pièges à l'emploi
 - Amélioration de la situation d'emploi
 - Mesures compensatoires : logement, soins de santé, garde d'enfants, soutien professionnel et éducation
 - Réexamen de l'impact négatif de la cohabitation
- 4 blocs de mesures spécifiques au handicap
 - (1) Meilleure protection du revenu
 - Relèvement de l'allocation de remplacement de revenus au niveau du seuil de pauvreté européen
 - Examen approfondi des critères d'évaluation et de leur application
 - Diminution supplémentaire du « prix de l'amour » et du « prix du travail »
 - Simplification de la procédure d'octroi
 - (2) Citoyenneté à part entière : suivi de la participation sociale
 - Non seulement la situation financière, mais aussi le niveau de vie atteint, le degré de liberté de choix et la participation sociale
 - Poursuite du développement du plan « handistreaming »
 - Indicateurs intégrant la dimension « handicap »
 - Personnes en ménages collectifs
 - Nécessité d'une approche interfédérale
 - (3) La participation au marché du travail en tant que mesure positive
 - Réduire les pièges à l'emploi
 - Identifier et éliminer les effets pervers de la réintégration
 - Travail faisable pour les personnes handicapées
 - (4) Diminution du non-recours
 - Approche plus proactive et plus grande proximité (*outreach*) des services de première ligne
 - L'utilisation des technologies numériques n'est pas une solution miracle
 - Simplification et accélération des procédures d'octroi
 - Réduction de l'effet "Matthieu" dans le domaine des soins et de l'assistance
 - Attention spécifique aux personnes issues de l'immigration

En ce début d'année 2020, est venu s'ajouter l'augmentation des coûts des services bancaires : les principales banques actives sur le marché belge ont en effet décidé d'augmenter la tarification d'une série d'opérations de base effectuées à la main, de fermer toujours plus d'agences et de supprimer des

terminaux. Tout ceci se fait au détriment des personnes les plus précarisées et sans tenir compte des notions de « service minimum » et « d'aménagement raisonnable »...⁴⁶

Questions proposées :

- Les autorités compétentes vont-elles se baser sur le recueil Pauvreté et Handicap pour enfin construire les politiques nécessaires et intégrées pour diminuer le plus rapidement possible le risque de pauvreté pour les personnes handicapées en Belgique ?
- Les autorités compétentes vont-elles développer une politique pérenne et générique en matière de pauvreté et des mesures spécifiques aux situation de handicap (la sélectivité au sein de l'universalité) ?
- Quelles mesures concrètes, plan d'action et calendrier la Belgique envisage-t-elle pour augmenter le montant de prestations pour les personnes handicapées afin qu'elles assurent à chacun un revenu adéquat, au moins égal au montant du salaire minimum garanti établi au niveau belge ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle dans les 4 prochaines années pour mettre en place un système de prestations pour les personnes handicapées basé sur une combinaison de critères de participation à la société et de critères médicaux permettant de mieux prendre en compte à la fois la réalité de vie des personnes handicapées et la nécessité d'objectivation souhaitée par l'Etat ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour rendre les mesures de protection sociale plus lisibles et pour éliminer les cas de "non-take-up" ? Quels sont les droits qui ne sont pas automatiquement accordés et que prévoit la Belgique pour les automatiser ?
- Quelles mesures le gouvernement fédéral prendra-t-il pour s'assurer que la Direction générale des personnes handicapées dispose des ressources informatiques et humaines nécessaires pour traiter les cas efficacement et rapidement, ainsi que pour assurer un accès adéquat aux services téléphoniques et électroniques tant pour les personnes handicapées que pour les services sociaux ?

Droit à la santé physique et mentale (R.25)

Depuis 2000, la volonté de "rationaliser" et d'économiser dans le domaine de la santé a accru les déséquilibres de l'offre médicale entre les différentes sous-régions du pays. C'est particulièrement vrai pour les zones rurales. Le vieillissement global des prestataires de soins de santé, surtout des médecins généralistes⁴⁷, la rationalisation du réseau hospitalier⁴⁸ et le vieillissement de la population accentuent

⁴⁶ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Augmentation des tarifs bancaires au 1/1/2020*, Avis 2020/01, sera publié sur le site du CSNPH le 05/02/2020, <http://ph.belgium.be/fr/avis.html>

⁴⁷ TABANKIA (A.), Les médecins généralistes restent assez âgés en Wallonie, dans *RTBF info*, https://www.rtbef.be/info/societe/detail_les-medecins-generalistes-restent-assez-ages-en-wallonie-carte-interactive?id=10288318 ; RTBF, *La Première*, Soir Première, 30/01/2019, https://www.rtbef.be/auvio/detail_cqfd-medecins-generalistes-pourquoi-cette-penurie-en-wallonie?id=2453670&jwsourc=fb&fbclid=IwAR1ZYTl9f0MddH_i-LwbccEDbn6wnky5b6jFGYxCzOWlrNOM1ZBxeqBYczE .

⁴⁸ INAMI, Réorganiser le paysage hospitalier et le financement des hôpitaux, 09/01/2020, <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/etablissements-services/hopitaux/financement/Pages/default.aspx>

encore ces déséquilibres⁴⁹. La tendance actuelle est donc susceptible d'avoir des effets particulièrement néfastes pour les patients les plus vulnérables économiquement et pour les patients handicapés.

Au de-là des problèmes d'accès physiques (bâtiments, appareillage) et communicationnels, l'accès financier aux soins de santé est une question clé pour un nombre croissant de personnes handicapées. De plus en plus de personnes handicapées reportent ou annulent des traitements nécessaires⁵⁰.

Malgré les principes énoncés dans la Charte des droits du patient, une information complète et correcte du patient, dans un langage clair et adapté à ses besoins, ne suffit pas à garantir la qualité des soins dont il a besoin⁵¹ et à permettre au patient d'exercer son consentement libre et éclairé sur les soins qui lui sont dispensés.

D'autres progrès sont encore nécessaires pour permettre aux patients de consulter véritablement leurs données. Actuellement, même si le dossier du patient est de plus en plus souvent mis à jour électroniquement, sa consultation par le patient reste très difficile à réaliser⁵².

Le besoin de soins réguliers et/ou importants génère souvent des concessions importantes dans le choix de vie, forçant parfois la personne à abandonner l'école ou un emploi...

En raison de la mauvaise répartition géographique des services, les personnes handicapées sont parfois obligées de parcourir de très longues distances pour accéder aux services d'adaptation ou de réadaptation dont elles ont besoin, même si c'est particulièrement difficile vu leur situation de handicap.

Certaines personnes handicapées se retrouvent dans des situations de vie qui les obligent à recourir aux services de prestataires rattachés à leur lieu de résidence. C'est particulièrement le cas des fournisseurs de services de kinésithérapie dans certains établissements pour personnes handicapées.

Les personnes handicapées ayant un quotient intellectuel (QI) inférieur à 85 ne peuvent obtenir de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) le remboursement des services de logopédie sous prétexte qu'elles peuvent en bénéficier gratuitement si elles sont inscrites dans un établissement d'enseignement spécialisé.

En octobre 2015, le Délégué général aux droits de l'enfant, UNIA et l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux ont transmis au Ministre des affaires sociales et de la santé publique une recommandation demandant l'adaptation de la législation en question⁵³, sans effet à ce jour.

Questions proposées :

- Par quelles mesures concrètes la Belgique veillera-t-elle à ce que toutes les personnes handicapées aient accès sur un pied d'égalité aux mêmes produits médicaux et aux mêmes technologies médicales dont elles ont besoin ? Cela comprendra-t-il la présentation de solutions alternatives possibles ?

⁴⁹ CHAPELLE (A.), Morel (M.) et Regueras (N.), *La performance des soins de santé en Belgique : une analyse des études récentes*, dans *MC-Information Analyses et points de vue*, n°265, septembre 2016, p. 3-25, https://www.mc.be/media/mc-informations_265_septembre_2016_tcm49-33135.pdf ; VRIJENS (F.) et alia, *La performance du système de santé belge – Rapport 2015*, KCE Report 259B, Bruxelles, 2015, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_259B_rapportperformance2015_1.pdf

⁵⁰ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *La situation de soins et d'accompagnement qui répond aux besoins du patient handicapé...*, note de position, septembre-octobre 2017 (http://ph.belgium.be/media/static/files/import/soins_sante/2017-09-19-note-de-position-cadre-de-soins.pdf)

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/recommandation_logopedie_def.pdf

- Dans le cadre des soins à domicile, qu'ont fait les autorités belges pour répondre au besoin croissant de services de soins à domicile : infirmières, aides-soignants, etc.
- Comment l'État intègre-t-il l'accès aux soins de santé dans le cadre général du choix de vie ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour élargir l'offre de services de réadaptation, sans contraintes liées à l'âge, au lieu de résidence, à la scolarité ou à la pathologie ? Quelles mesures concrètes sont prévues pour que toute personne handicapée ayant besoin de services tels que la logopédie puisse bénéficier de l'intervention financière de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, quels que soient son QI ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer une répartition équitable des installations de réadaptation dans tout le pays, pour que toutes les personnes handicapées y aient accès dans des conditions raisonnables, quels que soient leur handicap et leur lieu de résidence ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que la personne puisse faire appel au prestataire de son choix, conformément à la Charte des droits du patient, quel que soit son lieu de résidence ?

Droit à l'éducation (R.26)

L'enseignement, tant ordinaire que spécialisé, fait partie des compétences communautaires, en fonction du rôle linguistique des étudiants. Les Communautés flamande, française et germanophone ont mis en place des dispositions réglementaires qui évoluent de différentes manières. Ils visent, selon le cas, à l'inclusion ou à l'intégration totale ou partielle des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire tout en maintenant l'existence d'une éducation spéciale non inclusive.

Dans une logique de transition progressive vers une éducation inclusive et de respect de la liberté de choix, le BDF ne s'oppose pas à la coexistence de ces deux systèmes dans les années à venir. Compte tenu de l'écart qui s'est creusé entre les systèmes éducatifs des trois communautés, il est nécessaire de les traiter séparément.

Communauté flamande

En Communauté flamande, le M-Decreet de 2014, complété en 2017 par le nouveau modèle de soutien (Ondersteuningsmodel), établissait un enseignement général inclusif. Cette approche proactive s'inscrit dans la logique de l'UNCRPD. Cependant, certains problèmes sont apparus. Les deux principaux sont :

- Le fait qu'une école a la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant ou d'un adolescent handicapé, si son inclusion ne peut se faire qu'avec des adaptations qui ne sont pas "raisonnables". Étant donné l'imprécision du concept d'aménagement raisonnable, le droit à l'éducation inclusive n'est pas vraiment garanti
- Le fait que le transfert des enseignants et des superviseurs de l'éducation spéciale vers l'éducation ordinaire inclusive est beaucoup plus difficile en réalité qu'en théorie. Les élèves handicapés ne reçoivent pas toujours le soutien dont ils ont besoin en matière d'éducation inclusive

Globalement, les organisations représentant les personnes handicapées ont regretté que ces décrets aient été mis en place à la hâte, avec une consultation limitée, sans considération suffisante de la nécessité d'une transition et sans information suffisante des personnes concernées⁵⁴.

En conséquence, depuis l'année scolaire 2017-2018, de plus en plus de parents souhaitent que leur enfant réintègre l'enseignement spécialisé, même s'ils avaient opté pour l'enseignement général inclusif: 770 élèves de plus dans l'enseignement de base et 342 dans le secondaire en 2017⁵⁵.

La réglementation flamande ne prévoit toujours pas la création de classes de néerlandais inclusives et bilingues - Vlaamse Gebarentaal répondant aux besoins des enfants sourds⁵⁶.

Un arrêt du 7/11/2018 a condamné une école primaire de la Communauté flamande pour avoir refusé d'inscrire un élève atteint du syndrome de Down⁵⁷.

Communauté française

Depuis le 09/02/2011⁵⁸, les écoles de la Communauté française sont obligées d'inclure le concept d'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques dans leurs projets scolaires. Les institutions qui parviennent à cette intégration dans la pratique sont soutenues tout au long du processus.

Le BDF regrette que la Communauté française développe son système éducatif sur la base de la notion d'intégration et non d'inclusion comme le prescrit l'UNCRPD.

Le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé reste très élevé par rapport à celui des enfants inscrits dans l'enseignement inclusif.

Le BDF note également que le nombre total d'enfants handicapés en "intégration" a doublé entre 2012 et 2016. Cependant, cette progression concerne principalement les élèves qui suivaient un enseignement spécialisé de "type 6 (déficiences visuelles) et 8" (troubles d'apprentissage) mais pas du tout les élèves qui suivent un enseignement spécialisé de "type 2 (retard mental modéré ou grave)" et de "type 5" (maladies ou convalescence)⁵⁹.

En outre, la mise en œuvre d'aménagements raisonnables reste loin de l'esprit de la Convention, comme le montre l'article 4 du décret du 7/12/2017 : "...Tout élève de l'enseignement ordinaire... a droit à des aménagements raisonnables... à condition que sa situation ne rende pas indispensable la prise en charge

⁵⁴ Kinderrechten Commissariaat, *Implementatie M-Decreet: tussentijdse evaluatie*, Knelpuntnota 2015-2016/11, <https://www.kinderrechtencommissariaat.be/advies/implementatie-m-decreet-tussentijdse-evaluatie>

⁵⁵ AMKREUTZ (R.), *Realitycheck for M-decreet : more children return to special education*, dans *De Morgen*, 8/6/2017, <https://www.demorgen.be/dmsselect/realitycheck-voor-m-decreet-meer-kinderen-keren-terug-naar-buitengewoon-onderwijs-b71a8e15/?referer=https://www.google.com/>

⁵⁶ Vlaams Parlement, *Verslag van de hoorzitting namens de Verenigde Commissies voor Onderwijs en voor Cultuur, Jeugd, Sport en Media uitgebracht door Paul Cordy en Orry van de Wauwer over de Vlaamse Gebarentaal*, 6 februari 2018, <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1378754>

⁵⁷ UNIA, *Première décision reconnaissant le droit à l'éducation inclusive*, 12/11/2018

<https://www.unia.be/nl/artikels/eerste-vonnis-dat-recht-op-inclusief-onderwijs-erkent>

⁵⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié..., modifié par le décret du 9 février 2011 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/36474_000.pdf

⁵⁹ *Les indicateurs de l'enseignement 2017-07*, Tableau 7.4, <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>

de son éducation spéciale"⁶⁰. Cela oriente presque automatiquement l'enfant vers l'éducation spécialisée.

Le paragraphe suivant de l'article 4 confirme le caractère strictement médical de la décision d'aménagement raisonnable : "... Le diagnostic... est posé par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psychomédical...".

La Communauté française mène une réforme majeure de l'éducation, le "Pacte d'excellence". Il n'y a pas de dispositions pour l'éducation inclusive ni pour l'éducation spéciale.

Les mesures réglementaires prises n'empêchent pas la persistance de problèmes, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé, souvent dus à un manque de ressources techniques, humaines et financières, qui sont essentielles pour le développement d'une éducation efficace et durable.

Communauté germanophone

En 2009, la Communauté germanophone a créé un centre d'appui éducatif spécialisé pour les enfants handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire⁶¹.

L'aide pédagogique pour les enfants et adolescents handicapés n'offre que 4 heures d'aide pédagogique, par enfant, par semaine, dans l'enseignement de base et pendant les 4 premières années du secondaire. Pour les deux dernières années du secondaire, les jeunes handicapés ont droit à 8 heures d'aide scolaire par semaine. Dans l'enseignement supérieur, 15 heures par semaine sont prévues. Pour l'enseignement supérieur, cela semble correspondre aux besoins.

Ce décret vise à intégrer les enfants handicapés. Il ne suit pas une logique inclusive. Initialement, il visait à inclure les élèves en difficulté dans l'enseignement général. Après 10 ans, on constate que le nombre d'enfants en éducation spécialisée ne diminue pas.

Au niveau des trois communautés

Si les trois communautés ont mis en place des initiatives utiles, il faut déplorer le manque de places pour les enfants handicapés et le manque de ressources suffisantes pour le faire : UNIA reçoit régulièrement des rapports d'enfants handicapés qui soulignent la difficulté d'obtenir des aménagements raisonnables à l'école⁶². UNIA a publié un "baromètre de la diversité dans l'éducation" à cet égard⁶³.

Le maillage territorial mise en place par les établissements d'enseignement spécialisé ne permet pas à chaque enfant de recevoir l'éducation appropriée à une distance raisonnable de son domicile et les établissements d'enseignement spécialisé sont souvent situés dans des endroits mal desservis par les transports en commun. Le dilemme pour la famille est souvent de faire subir à leur enfant handicapé de

⁶⁰ Décret du 7/12/2017 relatif à l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire de base et secondaire des élèves ayant des besoins spécifiques, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf

⁶¹ Décret du 11/05/2009 relatif au Centre d'appui à la pédagogie et à l'éducation spécialisée, visant à améliorer l'appui pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et à encourager le soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées, http://www.etaamb.be/fr/decret-du-11-mai-2009_n2009202854.html

⁶² UNIA, À l'école de ton choix avec un handicap: les aménagements raisonnables dans l'enseignement, Bruxelles, 2019, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>

⁶³ X., Baromètre de la diversité: Enseignement (2018), Bruxelles, 2018, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

longs trajets ou de déménager avec les conséquences que cela peut avoir pour l'enfant, mais aussi pour les autres membres de la famille : déracinement, difficultés professionnelles, perte du réseau social....

Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en place une stratégie cohérente d'éducation inclusive pour les enfants handicapés, en leur allouant des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes ?
- Quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre par la Belgique pour assurer une transition de qualité de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement inclusif ? Y a-t-il une planification pour cette transition ? Dans l'affirmative, quelles en sont les principales lignes d'action ? L'évolution vers une éducation inclusive se fait-elle de manière égale pour toutes les situations de handicaps ? Les organisations de personnes handicapées participent-elles à l'ensemble du processus ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour que l'éducation inclusive fasse partie de la formation des enseignants ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour permettre aux élèves handicapés de choisir l'enseignement qui leur convient le mieux et de leur fournir des informations complètes, correctes et accessibles dans des formats appropriés sur les différentes options qui leur sont offertes ? Dans l'établissement d'enseignement choisi, quelles mesures permettront à l'étudiant de recevoir une réponse appropriée à ses besoins de soutien et d'accompagnement ainsi que des méthodes d'enseignement adaptées, y compris un enseignement bilingue inclusif en langue des signes, pour lui permettre d'obtenir un diplôme qualifiant ?